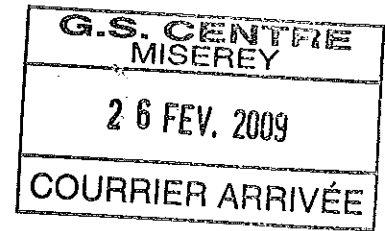




PREFECTURE DU DOUBS



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009 - DDD - N°2009 1802 00474

OBJET : autorisant la SAS WIENERBERGER, à se substituer à la SAS KORAMIC TUILES pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, de marne et d'argile, sur le territoire de la commune de LANTENNE-VERTIERE.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.516.1 ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le Code forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.211.1, L.311.1 à L.311.4, L.312.1, L.313.1 à L.313.5, L.314.1 à L.314.4 ;
- VU** la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU** la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral 2004/DCLE/4B/N° 2004-2807-04392 du 28 juillet 2004 autorisant la SAS KORAMIC TUILES, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux de marne et d'argile sur le territoire de la commune de LANTENNE-VERTIERE ;
- VU la demande du 14 octobre 2008 présentée par Monsieur le président de la SAS WIENERBERGER dont le siège social est situé à ACHENHEIM (67087) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la SAS KORAMIC TUILES, pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de matériaux de marne et d'argile située sur le territoire de la commune de LANTENNE-VERTIERE ;
- VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté en date du 7 janvier 2009 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 janvier 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- changement d'exploitant

La SAS WIENERBERGER, dont le siège social est situé à ACHENHEIM (67087), est autorisée à se substituer à la SAS KORAMIC TUILES pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux de marne et d'argile sise sur la commune de LANTENNE-VERTIERE au lieu-dit « La Tuilerie ».

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 précité, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit ou d'assurance selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-2807-04392 du 28 juillet 2004 précité modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-2807-04392 en date du 28 juillet 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 2.1 Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base de l'indice TP01 de 637.1 de août 2008, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation allant jusqu'au 28 juillet 2009 : 365 382 euros TTC,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans du 29 juillet 2009 au 28 juillet 2014 : 274 454 euros TTC,
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans du 29 juillet 2014 au 28 juillet 2019 : 273 467 euros TTC,
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans du 29 juillet 2019 au 28 juillet 2024 : 261 779 euros TTC,
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans du 29 juillet 2024 au 28 juillet 2029 : 252 898 euros TTC,
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans du 29 juillet 2029 au 28 juillet 2034 : 323 060 euros TTC.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS WIENERBERGER, dont le siège social est situé à ACHENHEIM (67087).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LANTENNE-VERTIERE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

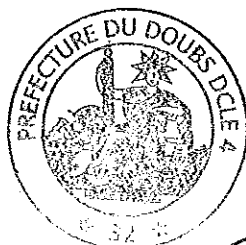
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de LANTENNE-VERTIERE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil général du Doubs, direction des services techniques et des transports,
- A la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à Besançon,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté – groupe de subdivisions centre, antenne de Miserey, à Ecole Valentin.

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission



Marie France BARRAUX



Fait à Besançon, le 18 FEV. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC